



DIVISION DE LILLE

Lille, le 2 avril 2012

CODEP-LIL-2012-014756 AP/EL

Université des Sciences et Technologies  
de Lille  
Cité Scientifique  
Bâtiment P3  
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2012-0850** effectuée le **15 mars 2012**Thème : Dispositions relatives au code de la santé publique – détention et utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants.**Réf.** : Code de la santé publique

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1 et L. 592-21

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection dans votre unité de recherche le 15 mars 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à l'activité nucléaire menée au sein du laboratoire de l'équipe MIMM de l'IEMN, au sous-sol du bâtiment P3 de l'USTL à Villeneuve d'Ascq.

Ils ont observé que les conditions d'installation de l'appareil étaient conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation instruit en 2009-2010. Ils ont également constaté que les enjeux radiologiques étaient faibles dans ces conditions d'installation et d'utilisation du générateur de rayons X. Les dispositions du code de la santé publique en matière de radioprotection sont prises en compte de manière satisfaisante par l'unité. Celle-ci dispose de l'autorisation prévue aux articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique et le générateur de rayonnements ionisants mis en œuvre fait l'objet de contrôles tracés et d'un suivi satisfaisants.

.../...

Aussi, les inspecteurs n'ont pas de demande d'actions correctives ni de compléments d'information particuliers à formuler.

En marge du cadre de cette inspection, les inspecteurs de l'ASN ont noté deux points relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants qui mériteraient d'être approfondis. Une lettre à ce sujet sera adressée directement aux employeurs du personnel amené à utiliser l'appareil émettant les rayonnements ionisants.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN